

## SEANCE DU 22 MARS 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de  
CHANGY, Mme BOLLY, MM. THISE, MATHIEU, COPETTE, Melle  
DELGAUDINNE, Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Mme HOUTHOOFT, Conseillère et Mme MATHIEU, Présidente du C.P.A.S., sont  
excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Il demande que le Conseil Communal observe une minute de silence à la mémoire des enfants et des professeurs morts dans l'accident de SIERRE.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, demande l'ajout d'un point, à savoir : Modification du règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction des véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de véhicules de services, rues Magritte et de la Motte à Couthuvin - Approbation.

Le Conseil Communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Compte 2011 de l'A.D.L. – Régie communale ordinaire – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communal ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2011 de la régie ci-joints.

**2<sup>ème</sup> point : Achat de matériel informatique pour le Cyber-Espace – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget 2012, à l'article 762/742-53 ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges, l'estimation relatifs à l'achat de matériel informatique pour le Cyber-Espace ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

**3<sup>ème</sup> point : Achat d'une remorque – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier générale des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire relative à l'aide financière octroyée aux communes pour favoriser l'entretien des voiries communales et les infrastructures sportives pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une remorque pour le Service des Travaux, que le montant d'achat est estimé à 2.500 € TVAC ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, il est proposé de passer commande par procédure négociée sans publicité, laquelle sera honorée par le Receveur sur simple présentation de facture ;

Vu le crédit inscrit à l'article 421/744-51 du budget 2012, service extraordinaire ;

Après discussion ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera acheté une remorque pour le Service des Travaux suivant la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2,1<sup>o</sup>a).

Article 2.- Au vu du montant d'achat, la facture sera honorée par Monsieur le Receveur sur simple présentation.

**4<sup>ème</sup> point : Achat d'une plaque vibrante – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier générale des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire relative à l'aide financière octroyée aux communes pour favoriser l'entretien des voiries communales et les infrastructures sportives pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une plaque vibrante pour le Service des Travaux, que le montant d'achat est estimé à 1.500 € TVAC ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, il est proposé de passer commande par procédure négociée sans publicité, laquelle sera honorée par le Receveur sur simple présentation de facture ;

Vu le crédit inscrit à l'article 421/744-51 du budget 2012, service extraordinaire ;

Après discussion ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera acheté une plaque vibrante pour le Service des Travaux suivant la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2,1<sup>o</sup>a).

Article 2.- Au vu du montant d'achat, la facture sera honorée par Monsieur le Receveur sur simple présentation.

**5<sup>ème</sup> point : Achat d'une tondeuse à siège – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier générale des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service des Travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire que soit passé un marché ayant pour objet l'achat d'une tondeuse à siège ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012, à l'article 421/744-51, achat de matériel d'exploitation ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture d'une tondeuse à siège répondant aux caractéristiques techniques du cahier des charges dressé par le Service des Travaux, pour un montant estimé à 18.000 € T.V.A.C.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**6<sup>ème</sup> point : Travaux de réfection de la toiture de la salle de Lavoir – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, ...dressés par le Service des Travaux pour un montant de 25.000 € T.V.A.C. ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>.- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ...dressés par le Service des Travaux relatifs à la réfection de la toiture de la salle de Lavoir.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

**7<sup>ème</sup> point : Reprise par la commune de concessions abandonnées – Décision en application de l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-12, lequel stipule : "L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et, à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin au droit à la concession." ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Bourgmestre en date du 26 octobre 2010, affichés pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, constatant l'abandon de certaines sépultures ;

Considérant que les concessions de sépultures énumérées ci-après n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

de mettre fin à dater de ce jour au droit à la concession pour les concessions de sépulture suivantes :

- Cimetière de WARET-L'EVEQUE :

Concessions n° 1, 2, 4, 8, 17, 19, 20, 22, 25, 26, 29 et 31.

- Cimetière de SURLEMEZ :

Concessions n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30.

- Cimetière d'ENVOZ :  
Concessions n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 27.

**8<sup>ème</sup> point : Désistement de l'action en responsabilité civile introduite devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à l'encontre de la CREG – Ratification de la délibération du Collège.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier transmis par la Province de Liège en date du 21 février 2012 relatif au désistement de l'action en responsabilité civile introduite devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à l'encontre de la CREG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1242-1 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2009 décidant d'autoriser le Collège Communal à agir en justice contre la CREG ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 mai 2009 décidant d'intenter l'action en justice contre la CREG et les pièces de la procédure pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Considérant que de manière obstinée la CREG refusait la prise en charge dans les tarifs de TECTEO de l'éclairage public, obligation de service public pesant, cependant, sur les gestionnaires de réseaux de distribution ;

Considérant que l'attitude de la CREG au regard des propositions tarifaires de TECTEO, notamment, a généré un important contentieux ayant conduit, finalement, à un arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Bruxelles le 22 septembre 2010 validant la proposition tarifaire introduite par TECTEO le 4 février 2010, ce qui a permis l'application de nouveaux tarifs du GRD à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Considérant que TECTEO et la CREG ont conclu un accord mettant fin à toutes contestations pour le passé ;

Que l'action intentée par les communes associées a puissamment contribué à la prise en charge, à l'occasion de cet accord, des obligations de service public dans les tarifs de TECTEO ;

Considérant que les buts poursuivis par l'action en justice sont ainsi atteints ;

Considérant qu'il convient de décider d'un désistement d'action de la commune ;

Considérant la délibération du Collège en date du 28 février 2012 ;

**R A T I F I E :**

A l'unanimité,

la délibération du Collège du 28 février 2012 qui marque son accord sur le désistement de l'action en responsabilité civile introduite devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à l'encontre de la CREG.

**9<sup>ème</sup> point : Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ASBL : Cotisation – Approbation.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu le décret du 27 mai (MB 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

Considérant la volonté des communes de poursuivre les activités entamées dans les précédents contrats de rivière notamment par l'approbation de notre programme d'actions 2011-2013 en séance de conseil communal ;

Attendu que lors de son assemblée générale du 16 septembre 2010, la cotisation a été fixée à 0,35 € par habitant situé en le bassin versant (avec un montant minimum de 125 e), ce qui porte la cotisation de notre commune à la somme de 3675 hab x 0.35 € = 1286,25 € ;

Vu le courrier envoyé par le Contrat de Rivière le 6 mars 2012 ;

Considérant que le crédit est prévu au budget 2012 à l'article 878/332-02 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

de marquer son accord sur la participation financière d'un montant de 1.286,25 € pour l'année 2012.

**10<sup>ème</sup> point : Règlement complémentaire sur le roulage – Signalisation du hall sportif.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal est interpellé par le problème de circulation sur le parking communal du Hall des sports situé Chaussée de Wavre à Héron ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité sur le parking en question et qu'il y a lieu de prendre les mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

A R R E T E :

A l'unanimité,

Article 1er. Il est interdit à tout conducteur de circuler dans l'allée contournant le hall des sports, de la Chaussée de Wavre vers l'arrière du parking.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 et F19.

Article 2.- Sur le parking du hall l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté desserte du hall sportif.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C 21, complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte du hall sportif ».

Article 3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**11<sup>ème</sup> point : Modification du règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction des véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de véhicules de services, rues Magritte et de la Motte à Couthuin – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;  
Considérant que la largeur et l'assise des rues Magritte et de la Motte ne sont pas adaptées pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;  
Considérant que ces rues ne sont pas des rues principales destinées à la circulation ;  
Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;  
Vu la lettre du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, en date du 15 mars 2012 ;  
Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2012 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1er.- L'accès aux rues Magritte et de la Motte à Couthuin est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, sauf desserte locale.

Article 2.- La mesure sera matérialisée par des signaux C21 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Sauf desserte locale ».

Article 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président,

---